



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Land Projects and Communication System Support
Division/Div des projets terrestres et support de
systèmes de communication
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
8C2, Place du Portage, Phase III
Gatineau
Québec
K1A 0S5

Title - Sujet LC4ISR ISTAR LC4ISR ISTAR	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8486-200731/E	Amendment No. - N° modif. 001
Client Reference No. - N° de référence du client W8486-200731	Date 2022-02-23
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$RA-055-28525	
File No. - N° de dossier 055ra.W8486-200731	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM Eastern Standard Time EST on - le 2022-03-31 Heure Normale de l'Est HNE	
F.O.B. - F.A.B. Specified Herein - Précisé dans les présentes	
Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input checked="" type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Abdulkadir, Nadir	Buyer Id - Id de l'acheteur 055ra
Telephone No. - N° de téléphone (819) 664-8121 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

La présente modification vise à :

1. Publier les annexes suivantes, que vous trouverez ci-joint ci-joint, pour les commentaires des fournisseurs intéressés.
 - Annexe G – Retombées industrielles et technologiques – Instructions à l'intention des soumissionnaires
 - Annexe H – Retombées industrielles et technologiques – Plan d'évaluation
2. Informer les fournisseurs intéressés que la date de clôture de la DP provisoire peut être prolongée selon la date de publication des autres annexes.

Toutes les autres modalités et conditions de l'ébauche de la demande de propositions demeurent inchangées.

**CAPACITÉ C4ISR DE LA FORCE
TERRESTRE
DES SERVICES DE
RENSEIGNEMENT,
SURVEILLANCE, ACQUISITION
D'OBJECTIFS ET
RECONNAISSANCE
(ISTAR)**

**Retombées industrielles et technologiques
(RIT)**

**Proposition de valeur
Instructions à l'intention des soumissionnaires**

Table des matières

- 1 INTRODUCTION
- 2 INSTRUCTIONS GÉNÉRALES
- 3 OBJECTIFS DU CANADA EN MATIÈRE DE RIT
- 4 EXIGENCES OBLIGATOIRES
- 5 ÉVALUATION DES EXIGENCES OBLIGATOIRES
- 6 CRITÈRES COTÉS PAR POINTS
- 7 MISE EN BANQUE ET REGROUPEMENT

Annexe A – Certificat des exigences obligatoires

Annexe B – Certificat des critères cotés par points

1 INTRODUCTION

- 1.1 Le 5 février 2014, le gouvernement du Canada a dévoilé la Stratégie d'approvisionnement en matière de défense (SAMD). L'un des objectifs de la SAMD consiste à mettre à profit les achats de matériel de défense pour créer des emplois et favoriser la croissance économique au Canada. Les objectifs de la politique des retombées industrielles et technologiques (RIT) seront atteints par l'attribution d'une pondération et de cotes à une proposition de valeur incluse dans le plan d'évaluation menant à l'octroi du contrat.
- 1.2 L'objectif stratégique de PV pour le projet de renseignement, de surveillance, d'acquisition d'objectifs et de reconnaissance (le projet) consiste à encourager les investissements et les partenariats à long terme avec l'industrie canadienne, y compris les petites et moyennes entreprises. De plus, la PV encouragera les investissements dans la R-D, le développement des compétences et la formation dans les capacités industrielles clés que sont l'intelligence artificielle, la cyberrésilience et l'intégration des systèmes de défense. Cet objectif a été déterminé suite à une vaste consultation et à la participation de l'industrie, de même qu'à l'aide d'analyses en profondeur des capacités liées à l'approvisionnement.
- 1.3 Le soumissionnaire doit présenter une proposition de valeur recevable (« la proposition ») à la clôture des soumissions. La proposition sera réputée recevable par l'autorité des RIT : i) si elle est conforme exigences obligatoires indiquées à la section 4, et ii) si elle obtient un minimum de points au moment de l'évaluation conformément à la section 3 du plan d'évaluation de la proposition de valeur (« le plan d'évaluation »). Une proposition jugée recevable sera par la suite évaluée en fonction des critères cotés par points exposés à la section 6 et recevra des points comme l'indique la section 4 du plan d'évaluation.
- 1.4 Les résultats de l'évaluation de la PV seront communiqués à l'autorité contractante qui les intégrera ensuite aux résultats de l'évaluation globale de la soumission, comme l'indique la Partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection de l'ébauche de la DP dans le plan d'évaluation de l'approvisionnement.
- 1.5 Il incombe à l'autorité des RIT, en collaboration avec les organismes de développement régional et les experts en la matière, de veiller à ce que les propositions soient évaluées en fonction du plan d'évaluation.

2 INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

- 2.1 Lorsqu'il prépare sa proposition, le soumissionnaire doit s'inspirer des présentes instructions à l'intention des soumissionnaires ainsi que du plan d'évaluation et des modalités des RIT. Les trois documents fournissent une orientation, des définitions ou des dispositions contractuelles importantes liées à la politique des RIT. Les termes non définis dans le présent document ont le sens qui leur est attribué dans les modalités relatives aux RIT et dans la demande de proposition, annexes comprises, auxquelles sont jointes ces instructions à l'intention du soumissionnaire.
- 2.2 Seule la proposition est examinée dans le cadre de l'évaluation. Pour faciliter le processus d'évaluation, tout contenu pertinent figurant dans une autre section de la soumission doit aussi être présenté dans la proposition. Seule la proposition est examinée dans le cadre de l'évaluation. Pour faciliter le processus d'évaluation, tout contenu pertinent figurant dans une autre section de la soumission doit aussi être présenté dans la proposition.
- 2.3 Il faut fournir une (1) copie électronique au format PDF de la proposition.
- 2.4 Les lois et processus fédéraux applicables régissent les propositions relatives aux RIT, leur réception, leur entreposage et leur protection par l'autorité compétente en matière de RIT.

3 OBJECTIFS DU CANADA EN MATIÈRE DE RIT

- 3.1 Le Canada souhaite s'assurer que ses investissements dans les biens et services liés à la défense génèrent des retombées économiques pour le pays, et qu'ils aient des répercussions de grande valeur et à long terme sur l'industrie canadienne dans les secteurs des technologies de pointe. La proposition doit clairement indiquer de quelle manière les activités commerciales proposées appuieront les objectifs du Canada en matière de RIT exposés ci-dessous, et de quelle manière ces objectifs seraient atteints si le soumissionnaire obtenait le contrat.
- 3.2 Secteur de la défense : l'un des objectifs centraux de la politique des RIT consiste à veiller à ce que l'approvisionnement en matière de défense contribue au développement économique et au maintien en puissance à long terme du secteur de la défense du Canada. Le soumissionnaire est invité à proposer le plus grand nombre possible d'activités commerciales au Canada concernant des travaux directement liés à l'approvisionnement et, dans un sens plus large, au secteur de la défense.
- 3.3 Développement des sources d'approvisionnement : le développement de la productivité et de la compétitivité des fournisseurs canadiens est au cœur des

objectifs de la politique des RIT. Le soumissionnaire est invité à inclure dans sa proposition des occasions sérieuses de croissance et de participation à la chaîne d'approvisionnement pour des fournisseurs canadiens.

- 3.4 Recherche et développement (R.-D.) : l'un des principaux objectifs de la politique des RIT est d'encourager l'innovation, un facteur important permettant aux entreprises canadiennes de progresser dans la chaîne de valeur et de saisir des débouchés. Le soumissionnaire est invité à proposer des investissements en R.-D. au Canada, et à trouver des travaux de recherche et de génie de grande valeur qui placeront les entreprises canadiennes dans une situation propice pour tirer profit de leur commercialisation subséquente.
- 3.5 Développement régional : les objectifs de la politique des RIT en matière de développement régional consistent à encourager les améliorations qualitatives à long terme de la capacité, de la compétitivité internationale et du potentiel de croissance des entreprises canadiennes dans les régions où le Canada a lancé des initiatives particulières de développement de la croissance et de la diversification économiques au moyen de l'approvisionnement. Ces régions désignées du Canada sont définies dans les modalités relatives aux RIT. L'industrie canadienne doit, dans toutes les régions désignées du Canada, avoir la possibilité de prendre part au projet.
- 3.6 Petites et moyennes entreprises (PME) : le Canada s'est donné l'objectif d'encourager la participation des PME aux acquisitions fédérales majeures à titre de fournisseurs et d'accroître leur compétitivité et leur accès aux marchés d'exportation. Les PME canadiennes doivent avoir la possibilité de prendre part au projet.

4 EXIGENCES OBLIGATOIRES

- 4.1 Il y a six (6) exigences obligatoires que le soumissionnaire doit respecter dans sa proposition Si la proposition ne satisfait pas à l'une de ces six (6) exigences obligatoires, elle sera jugée non recevable:
- 4.1.1 Première exigence : Dans sa proposition relative aux RIT le soumissionnaire doit s'engager à réaliser des transactions mesurées en valeur du contenu canadien (VCC) équivalant à au moins cent pour cent (100 %) du prix du contrat subséquent, à effectuer au cours de la période de réalisation. Cet engagement équivalant à au moins cent pour cent (100 %) deviendra pour le soumissionnaire retenu une obligation contractuelle qui doit être exécutée en vertu du contrat subséquent.

- 4.1.2 Deuxième exigence : Le soumissionnaire doit s'engager à réaliser des transactions avec des PME, mesurées en VCC, dont la valeur s'élève à au moins quinze pour cent (15 %) du prix du contrat.
- 4.1.3 Troisième exigence : Le soumissionnaire doit s'engager à atteindre au moins quatre-vingts pour cent (80 %) du prix du contrat (y compris les options) dans les transactions directes, mesurées en VCC.
- 4.1.4 Quatrième exigence : Dans sa proposition, le soumissionnaire doit :
- 4.1.4.1 préciser le prix de sa soumission avant les taxes et arrondi au dollar le plus près;
 - 4.1.4.2 indiquer les transactions décrites en détail et dont le total équivaut à trente pour cent (30 %) au moins du prix de la soumission mesuré en VCC;
 - 4.1.4.3 s'engager à indiquer, deux (2) ans après la date d'entrée en vigueur du contrat, les transactions supplémentaires qui sont décrites en détail et qui portent le total cumulé des transactions déterminées à soixante pour cent (60 %) au moins du prix au contrat, en VCC; et
 - 4.1.4.4 s'engager à indiquer, quatre (4) ans après la date d'entrée en vigueur du contrat, les transactions supplémentaires qui sont décrites en détail et qui portent le total cumulé des transactions déterminées à cent pour cent (100 %) au moins du prix au contrat, en VCC
- 4.1.5 Cinquième exigence : Le soumissionnaire doit accepter l'ensemble des modalités relatives aux RIT et s'y conformer.
- 4.1.6 Sixième exigence : la proposition doit contenir les composantes suivantes, décrites plus précisément à la section 5 :
- 4.1.6.1 le plan d'affaires de l'entreprise;
 - 4.1.6.2 le plan de gestion des RIT;
 - 4.1.6.3 le plan de développement régional;
 - 4.1.6.4 le plan de développement des petites et moyennes entreprises;
 - 4.1.6.5 les fiches détaillées des transactions proposées que le soumissionnaire présente, accompagnées d'un tableau récapitulatif;
 - 4.1.6.6 le certificat des exigences obligatoires signé par un responsable de l'entreprise dûment autorisé, présenté à l'annexe A.

- 4.1.6.7 le certificat des exigences obligatoires, tel qu'indiqué à l'annexe B, signé par un représentant dûment autorisé de l'entreprise.

5 ÉVALUATION DES EXIGENCES OBLIGATOIRES

- 5.1 Les sections suivantes précisent le contenu attendu dans chacune des composantes des exigences obligatoires mentionnées ci-dessus à la section 4.1.6. La qualité des plans et les risques qu'ils comportent seront mesurés au cours de l'évaluation comme indiqué à la section 3.1 du plan d'évaluation.
- 5.2 Chaque plan doit apporter une réponse à l'ensemble des éléments demandés exposés ci-dessous. Les réponses doivent être détaillées, et au besoin, expliquer comment les éléments aideront le soumissionnaire à atteindre les objectifs du Canada en matière de RIT.
- 5.3 Chaque plan doit traiter, au besoin, de la manière dont le soumissionnaire aborde les secteurs de risque de suivants :
- 5.3.1 expérience (exercer des activités ailleurs);
 - 5.3.2 capacité (savoir-faire et outils en place);
 - 5.3.3 planification (organisé, proactif);
 - 5.3.4 ressources (équipe, installations, information); et,
 - 5.3.5 mobilisation (interaction avec les intervenants)
- 5.4 Plan d'affaires de l'entreprise
- 5.4.1 Le plan d'affaires de l'entreprise a pour but de faire la preuve de l'aptitude du soumissionnaire à constituer, planifier et décrire l'équipe qu'il propose pour réaliser les travaux du projet. Le plan doit également faire la preuve de l'aptitude du soumissionnaire et de son équipe à atteindre les objectifs en matière de RIT. Le plan d'affaires devrait compter de sept à dix (7-10) pages, selon la taille de l'équipe du soumissionnaire.
- 5.4.2 Les renseignements suivants devraient figurer dans le plan d'affaires de l'entreprise du soumissionnaire :
- 5.4.2.1 une description de la structure, de la conduite et du rendement des opérations commerciales du soumissionnaire et de tous les donateurs admissibles proposés pour les travaux du projet;
 - 5.4.2.2 une présentation détaillée du rôle suggéré de chaque entreprise dans les travaux du projet, l'emplacement prévu de ces travaux et le personnel clé qui sera chargé d'effectuer ceux-ci;

- 5.4.2.3 un organigramme de chaque entreprise qui présente ses opérations commerciales à l'échelle mondiale, et énonce clairement la structure, les relations entre les sociétés mères et les filiales et l'emplacement des principaux centres de responsabilité (c'est-à-dire le siège social, la fabrication, les centres de service, la R.-D. et le marketing);
- 5.4.2.4 la liste des installations canadiennes actuelles de chaque entreprise, qui comprend leur emplacement, leur date d'établissement, la nature de leurs activités, leur nombre d'employés et leur situation au sein de la structure de l'entreprise à l'échelle mondiale; et
- 5.4.2.5 la description des répercussions générales et à long terme des travaux sur l'économie canadienne et de la manière selon laquelle ceux-ci répondent aux objectifs en matière de RIT de la section 3.

5.5 Plan de gestion des RIT

- 5.5.1 Le but du plan de gestion des RIT consiste à faire la preuve de l'aptitude du soumissionnaire à élaborer, mettre en œuvre et gérer ses obligations pour la durée complète de la période de réalisation et de rendre compte de celles-ci. C'est ici que le soumissionnaire énumère officiellement ses donateurs admissibles proposés. Le plan devrait compter entre six et huit (6-8) pages.
- 5.5.2 Les renseignements suivants devraient figurer dans le plan de gestion des RIT :
 - 5.5.2.1 la description des fonctions de gestion des RIT et de la structure pertinente que le soumissionnaire juge nécessaire pour respecter les obligations. Cette description doit comprendre un sommaire des méthodes, processus et procédures que le soumissionnaire emploiera pour déterminer et présenter les activités relatives aux RIT, ainsi que pour en assurer le suivi, en garder la trace et en rendre compte. Le sommaire devrait être présenté de manière suffisamment détaillée pour faire la preuve que le soumissionnaire comprend pleinement les obligations;
 - 5.5.2.2 le nom, les coordonnées et les renseignements biographiques du ou des responsables en matière de RIT du soumissionnaire et/ou la description des tâches des postes proposés;

- 5.5.2.3 l'explication des processus internes utilisés par le soumissionnaire pour l'organisation, la défense des intérêts et la sensibilisation en matière de RIT, que cela soit propre au projet ou de manière générale. Le soumissionnaire devrait inclure une description de la manière dont les considérations relatives aux RIT seront incorporées aux processus décisionnels plus larges de l'entreprise; la description devrait être accompagnée d'une présentation de la manière dont on rendra compte de ces décisions et on en assurera le suivi;
- 5.5.2.4 la description de toutes les activités de compensation, en matière de RIT ou de retombées industrielles et régionales (RIR), entreprises par le soumissionnaire au cours des dix (10) dernières années au Canada et à l'étranger, accompagnée d'un exposé concis sur l'état d'avancement de chaque projet; et
- 5.5.2.5 la liste des donateurs admissibles proposés du soumissionnaire et de leurs coordonnées, accompagnée de précisions et de documents expliquant comment chaque entreprise satisfait aux critères concernant les donateurs admissibles exposés dans les modalités relatives aux RIT.
- Tous les donateurs admissibles proposés font l'objet d'un examen et de l'approbation de l'autorité des RIT au cours de l'évaluation. Seuls les donateurs admissibles proposés qui satisfont aux critères figureront sur la liste des donateurs admissibles dans le contrat. Toute transaction proposée pour laquelle un donateur ne satisfait pas aux critères relatifs aux donateurs admissibles sera refusée.

5.6 Plan de développement régional

- 5.6.1 Le but du plan de développement régional consiste à faire la preuve de l'engagement du soumissionnaire à fournir des débouchés et de l'aide aux entreprises des régions désignées du Canada. Le plan devrait compter entre cinq et sept (5-7) pages.
- 5.6.2 Les renseignements suivants devraient figurer dans le plan de développement régional :
- 5.6.2.1 la détermination et la description des transactions proposées du soumissionnaire dans les régions désignées du Canada dont le total

se transformera en obligations à remplir au titre de l'article 3.1.3 des modalités relatives aux RIT. Le plan peut également indiquer toute cible plus élevée en matière d'engagement régional à laquelle le soumissionnaire est prêt à s'engager par voie de contrat;

- 5.6.2.2 la description par le soumissionnaire de la justification opérationnelle de cette approche régionale;
- 5.6.2.3 la description des activités et méthodes entreprises à ce jour par le soumissionnaire et ses donateurs admissibles proposés qui ont eu pour conséquence la répartition des transactions proposées entre les régions désignées du Canada;
- 5.6.2.4 la description des activités et méthodes qui seront entreprises entre l'octroi du contrat et la fin de la période de réalisation afin d'améliorer les débouchés existants pour les régions désignées du Canada; et
- 5.6.2.5 la description de la manière dont les considérations régionales sont incorporées aux processus décisionnels en matière de RIT du soumissionnaire.

5.7 Plan de développement des petites et moyennes entreprises (PME)

- 5.7.1 Le but du plan de développement des petites et moyennes entreprises consiste à faire la preuve de l'engagement du soumissionnaire à fournir des débouchés et de l'aide aux PME au Canada. Le plan devrait compter entre cinq et sept (5-7) pages.
- 5.7.2 Les renseignements suivants devraient figurer dans le plan de développement des PME :
 - 5.7.2.1 L'élément le plus élevé entre la détermination et la description des transactions proposées du soumissionnaire qui concernent les PME au Canada, dont le total (ou 15 pour cent au moins) du prix au contrat, deviendra une obligation à respecter au titre de l'article 3 des modalités relatives aux RIT;
 - 5.7.2.2 la description des activités et méthodes entreprises à ce jour par le soumissionnaire et ses donateurs admissibles proposés qui ont eu pour conséquence la répartition des transactions proposées à des PME;

- 5.7.2.3 la description des activités et méthodes qui seront entreprises entre l'octroi du contrat et la fin de la période de réalisation pour améliorer les débouchés existants pour les PME;
- 5.7.2.4 la description de la manière dont les considérations relatives aux petites et moyennes entreprises sont incorporées aux processus décisionnels en matière de RIT du soumissionnaire; et
- 5.7.2.5 la description de toute initiative ou aide qui serait apportée aux PME (à l'échelle générale de l'entreprise ou dans le cadre précis du projet) dans le but de les stimuler et d'en faire la promotion à titre de fournisseurs éventuels du projet mais aussi de développer leur capacité à chercher et mener de nouvelles activités commerciales. Par exemple, il peut s'agir de dispositions spéciales de paiement ou de financement.

5.8 Fiches détaillées des transactions

- 5.8.1 La proposition doit comprendre une fiche distincte et détaillée pour chaque transaction proposée par le soumissionnaire, et pour laquelle il est prêt à s'engager par voie de contrat. Un modèle de fiche de transaction est fourni en annexe B aux modalités relatives aux RIT.
- 5.8.2 Devises étrangères
 - 5.8.2.1 Si la transaction est en devises étrangères, l'entrepreneur doit convertir la VCC totale de la transaction par l'application du taux quotidien publié par la Banque du Canada à midi à la date de commencement de la transaction (date de présentation à la banque, date de l'investissement, date de l'attribution du contrat de sous-traitance).
- 5.8.3 En plus des fiches de transaction, le soumissionnaire doit inclure un tableau récapitulatif de l'ensemble des transactions qu'il propose. Le tableau récapitulatif devrait indiquer clairement chaque transaction et fournir la ventilation des totaux partiels et pourcentages appropriés selon les catégories « directes », « indirectes », « régionales », « petites et moyennes entreprises » et « critères cotés ». Le tableau récapitulatif devrait décrire brièvement la manière dont chaque transaction proposée s'harmonise avec les critères cotés pour compléter les détails qui figurent dans la fiche de transaction. Le soumissionnaire peut utiliser le format de son choix pour le tableau récapitulatif.

- 5.8.4 Le soumissionnaire devrait intégrer un plan de prévision pour les transactions attendues deux (2) et quatre (4) ans après la date d'entrée en vigueur du contrat. Le plan de prévision devrait contenir les renseignements suivants, sans toutefois s'y limiter : la liste des entreprises canadiennes prises en compte ou les capacités particulières recherchées auprès des fournisseurs canadiens.
- 5.8.5 Il est fortement recommandé au soumissionnaire de remplir entièrement chaque section de la fiche de transaction comme on le présente ci-dessous de sorte que la transaction proposée puisse être convenablement évaluée. Le soumissionnaire devrait également fournir des détails et des documents dans sa proposition à l'appui de l'admissibilité de la transaction. Le fait de ne pas décrire ou documenter convenablement la transaction proposée peut donner lieu à son rejet en raison du non-respect des critères d'admissibilité de la transaction.
- 5.8.6 Lors de la désignation d'une transaction aux fins de l'article 4.1.3, une feuille de transaction signée doit être présentée à l'autorité compétente en matière de RIT; elle doit désigner le donateur admissible et le bénéficiaire, décrire l'activité commerciale en détail, fournir des renseignements sur l'évaluation et respecter les instructions à l'intention du soumissionnaire ainsi que les modalités relatives aux RIT en ce qui concerne les critères d'admissibilité, l'évaluation, les types de transaction et la mise en banque.
- 5.8.7 Si le soumissionnaire présente, dans sa proposition, des transactions dont la valeur dépasse l'exigence minimale énoncée dans les instructions à l'intention du soumissionnaire :
- 5.8.7.1 aucun point supplémentaire ne sera inclus dans l'évaluation cotée en sus de ceux décrits dans le plan d'évaluation des RIT; et
- 5.8.7.2 la valeur de l'obligation figurant à l'article 3 des modalités sera augmentée pour correspondre à la valeur totale de ces transactions.
- 5.8.8 Instructions concernant les fiches de transaction :
- 5.8.8.1 Vue d'ensemble
- Titre et numéro de la transaction (*fournir un titre court qui désigne l'activité et, à des fins de référence, attribuer un numéro unique selon un ordre simple et séquentiel*).

- Date de soumission (*date de la proposition*).
 - Tranche (*la proposition représente la tranche 1*)
- 5.8.8.2 Coordonnées de l'entrepreneur (*renseignements concernant l'entrepreneur proposé pour le projet*)
- 5.8.8.3 Coordonnées du donateur (*renseignements concernant le donateur proposé pour le projet*).
- 5.8.8.4 Renseignements relatifs à l'entreprise bénéficiaire : *Remarques : i) la description de l'entreprise devrait mentionner les emplacements, l'histoire de l'entreprise et ses capacités centrales; ii) voir l'article 8.1.5 des modalités pour les autres exigences concernant les bénéficiaires.*
- 5.8.8.5 Évaluation et échelonnement (*préciser les VCC globales, selon le cas, ainsi que le calendrier détaillé de l'engagement divisé en périodes de 12 mois, qui reflètent les périodes de rapport*)
- Aux fins du processus d'évaluation, on ne tiendra pas compte de la valeur multipliée d'une transaction proposée qui concerne un multiplicateur de crédit, la réalisation de ventes ultérieures, ou l'amélioration de la valeur comme le décrit l'article 7 des modalités. On ne tiendra compte que de la valeur nominale de l'investissement initial dans la transaction proposée. Les valeurs de crédits multipliés, la réalisation de ventes ultérieures ou l'amélioration de la valeur seront comptabilisées après la date d'entrée en vigueur du contrat.
- 5.8.8.6 Détails des transactions
- Type de transaction (*directe ou indirecte, regroupée, mise en banque*)
 - Description de la transaction (*présenter une description détaillée de l'activité proposée qui indique la nature des travaux; l'emplacement des travaux au Canada; les quantités et le calendrier estimés; tous les marchés d'utilisation finale, plateformes ou programmes, et d'autres renseignements pertinents*)

- Activité liée à la proposition de valeur (*oui ou non*)
 - Portant sur la défense (*oui, non ou double emploi*)
 - Développement des sources d’approvisionnement (*oui ou non*)
 - Petites et moyennes entreprises (*oui ou non*)
 - R-D (*oui ou non*);
 - Développement des compétences et formation (*oui ou non*).
 - Exportation (*oui ou non*)
- Justification des classifications concernant la PV mentionnées ci-dessus (*faire la preuve et rendre compte clairement de l’harmonisation avec les exigences de la PV*).
- Type d’activité (*c.-à-d. acquisition, investissement*)
- Code de classification de Système de classification des industries de l’Amérique du Nord (SCIAN) indiquant la catégorie d’activité de l’entreprise (*entrer un code SCIAN primaire, secondaire et tertiaire*).
- Type d’activité commerciale (*choisir un type d’activité, le plus pertinent*).
- Précisions concernant le cadre d’investissement (*le cas échéant*)
 - Type d’investissement admissible (p. ex., subvention en argent, achat d’actions au comptant, licence d’utilisation d’une marque ou marque de commerce, licence d’utilisation d’un article de propriété intellectuelle, prêt d’un employé, transfert d’équipement, transfert de logiciels ou transfert de systèmes)
 - Type d’activité de R-D et de commercialisation (p. ex., *analyse d’essais, recherche appliquée, planification commerciale, études de faisabilité*)
 - Plan d’affaires compris (*modèle figurant à l’annexe D des modalités*)
 - Documents relatifs à l’évaluation compris (*entente ou rapport d’évaluation en nature, suivant le cas*)

5.8.8.7 Renseignements relatifs aux membres du consortium (*le cas échéant*)

5.8.8.8 Critères d'admissibilité des transactions (*fournir le plus de détails et de précisions possibles dans la description de la manière dont une transaction proposée respecte chacun des critères d'admissibilité exposés dans les modalités relatives aux RIT. Toutes les précisions, documents et certificats devraient faire partie de la proposition*).

5.8.8.9 Autre

- Aide du gouvernement du Canada (*indiquer la date et donner des détails concernant toute aide apportée par un palier de gouvernement au Canada pour une activité particulière, un donateur admissible ou un bénéficiaire*)
- Valeur du contenu canadien (VCC) (*indiquer ici la méthode d'établissement de la VCC choisie.*)
- Niveau de technologie (*pour les transactions indirectes, décrire brièvement le niveau de technologie, en précisant s'il est égal ou supérieur à celui du projet.*)
- Capacités industrielles clés (*sélectionner les CIC appropriées*).

5.8.8.10 Signature (un signataire autorisé de l'entreprise du soumissionnaire ou du donateur admissible proposé)

5.9 Certificat de respect des exigences obligatoires

5.9.1 Le soumissionnaire doit présenter son certificat des exigences obligatoires (annexe A) avec sa proposition; le certificat doit comprendre le nom de son entreprise et le prix de la soumission, et doit être signé et daté par un représentant de l'entreprise dûment autorisé à lier l'entreprise.

5.9.2 Le soumissionnaire doit présenter avec sa proposition le certificat des critères cotés (annexe B) signé et daté par un représentant de l'entreprise dûment autorisé à lier l'entreprise.

6 CRITÈRES COTÉS PAR POINTS

6.1 Proposition de valeur : le soumissionnaire devrait fournir des renseignements et des précisions au sujet de ses engagements concernant la PV, de ses transactions et de sa stratégie d'exportation internationale, qui seront cotés comme l'indique la section 4 du plan d'évaluation. Le soumissionnaire devrait remplir et présenter le certificat des critères cotés par points (annexe B) signé et daté par un représentant de l'entreprise dûment autorisé à lier l'entreprise.

- 6.1.1 La proposition doit comprendre l'engagement du soumissionnaire à réaliser des transactions comportant le développement des sources d'approvisionnement avec des entreprises autres que des PME. L'engagement doit être exprimé en pourcentage du prix du contrat, y compris les options, et mesuré en VCC. Si le soumissionnaire se voit attribuer le contrat, cet engagement deviendra une obligation à remplir pendant la période de réalisation.
- 6.1.1.1 Les soumissionnaires doivent indiquer, aux fins de l'évaluation des soumissions, leurs engagements envers le développement des sources d'approvisionnement auprès des PME qui dépassent le minimum obligatoire de quinze pour cent (15 %).
- 6.1.1.2 La valeur totale de l'engagement du soumissionnaire à l'égard des transactions de développement des sources d'approvisionnement, à l'exclusion des PME et des transactions de développement des sources d'approvisionnements concernant les PME, ne peut pas dépasser cent pour cent (100 %) du prix du contrat.
- 6.1.1.3 Les engagements du soumissionnaire concernant des transactions de développement des sources d'approvisionnement doivent également établir une distinction claire entre l'engagement du soumissionnaire envers des transactions de développement de sources d'approvisionnement concernant des PME. Si cette différence n'est pas clairement indiquée, aucun point ne sera attribué à l'évaluation.
- 6.1.1.4 Si le soumissionnaire prend des engagements pour réaliser des transactions comportant le développement des sources d'approvisionnement, il doit indiquer les transactions qui sont détaillées, entièrement décrites et égales au total à au moins dix pour cent (10 %) de l'engagement total de développement des sources d'approvisionnement. Ces transactions doivent démontrer clairement comment le travail correspond à la définition du développement des sources d'approvisionnement conformément aux modalités des RIT.
- 6.1.1.5 Si le soumissionnaire prend des engagements pour réaliser des transactions concernant le développement des sources d'approvisionnement, il peut obtenir des points supplémentaires dans ce critère coté pour déterminer les transactions concernant le développement des sources d'approvisionnement au-delà des dix pour cent (10 %) requis de l'engagement total de développement des sources d'approvisionnement, jusqu'à trente pour cent (30 %). Ces

transactions doivent démontrer clairement comment le travail correspond à la définition du développement des sources d’approvisionnement conformément aux modalités des RIT.

- 6.1.1.6 Les transactions qui correspondent au développement des sources d’approvisionnement qui sont décrites dans la proposition deviendront des obligations à exécuter pendant la période de réalisation.
- 6.1.2 La proposition doit comprendre l’engagement du soumissionnaire à réaliser des transactions associées aux activités de recherche et développement. L’engagement doit être exprimé en pourcentage du prix du contrat, y compris les options, et mesuré en VCC. Si le soumissionnaire se voit attribuer le contrat, cet engagement deviendra une obligation à remplir pendant la période de réalisation.
 - 6.1.2.1 La valeur totale de l’engagement du soumissionnaire à l’égard des transactions de recherche et de développement ne peut pas dépasser vingt pour cent (20 %) du prix du contrat. Aucun point ne sera accordé pour les engagements dépassant vingt pour cent (20 %) du prix du contrat.
 - 6.1.2.2 Les engagements du soumissionnaire concernant des transactions de recherche et de développement doivent faire partie des capacités industrielles clés de l’intelligence artificielle, de la cyberrésilience ou de l’intégration des systèmes de défense.
 - 6.1.2.3 Si le soumissionnaire s’engage à réaliser des transactions de R-D, il peut obtenir des points supplémentaires dans ce critère coté pour déterminer les transactions de R-D qui dépassent les dix pour cent (10 %) de l’engagement total en R-D. jusqu’à vingt pour cent (20 %). Ces transactions doivent démontrer clairement comment le travail correspond à la définition de la recherche et du développement conformément aux modalités des RIT.
 - 6.1.2.4 Si le soumissionnaire s’engage à réaliser des transactions de R-D, il peut obtenir des points supplémentaires dans ce critère coté pour déterminer les transactions de R-D qui dépassent les dix pour cent (10 %) de l’engagement total en R-D. jusqu’à vingt pour cent (20 %). Ces transactions doivent démontrer clairement comment le travail correspond à la définition de la recherche et du développement conformément aux modalités des RIT.

- 6.1.2.5 Les transactions qui correspondent à la recherche et au développement qui sont décrites dans la proposition deviendront des obligations à exécuter pendant la période de réalisation.
- 6.1.3 La proposition doit comprendre l'engagement du soumissionnaire à réaliser des transactions associées au développement des compétences et à la formation. L'engagement doit être exprimé en pourcentage du prix du contrat, y compris les options, et mesuré en VCC. Si le soumissionnaire se voit attribuer le contrat, cet engagement deviendra une obligation à remplir pendant la période de réalisation.
- 6.1.3.1 La valeur totale de l'engagement du soumissionnaire à l'égard du perfectionnement des compétences et de la formation ne peut pas dépasser vingt pour cent (20 %) du prix du contrat. Aucun point ne sera accordé pour les engagements au-delà de vingt (20 %) du prix du contrat.
- 6.1.3.2 Les engagements du soumissionnaire en matière de perfectionnement des compétences et de formation doivent faire partie des capacités industrielles clés de l'intelligence artificielle, de la cyberrésilience ou de l'intégration des systèmes de défense.
- 6.1.3.3 Si le soumissionnaire prend des engagements pour réaliser des transactions liées au perfectionnement des compétences et à la formation, il doit indiquer les transactions qui sont détaillées, entièrement décrites et égales en tout à au moins dix pour cent (10 %) de l'engagement total en matière de perfectionnement des compétences et de formation. Ces transactions doivent démontrer clairement comment le travail correspond à la définition de la recherche et du développement conformément aux modalités des RIT.
- 6.1.3.4 Si le soumissionnaire prend des engagements pour réaliser des transactions comportant du perfectionnement des compétences et de la formation, il peut obtenir des points supplémentaires dans ce critère coté pour déterminer que les transactions comportant du perfectionnement des compétences et de la formation dépassent les dix pour cent (10 %) de l'engagement total en matière de développement des compétences et de formation, jusqu'à vingt pour cent (20 %). Ces transactions doivent démontrer clairement comment le travail correspond à la définition de perfectionnement

des compétences et de formation conformément aux modalités des RIT.

- 6.1.3.5 Les transactions qui correspondent au développement des compétences et à la formation qui sont décrites dans la proposition deviendront des obligations à exécuter pendant la période de réalisation.

7 MISE EN BANQUE ET REGROUPEMENT

- 7.1 La mise en banque et les regroupements sont décrits dans les modalités relatives aux RIT. Le soumissionnaire peut utiliser des transactions mises en banque, ou une partie regroupée de ces dernières, dans le cadre de ses propositions relatives aux RIT.
- 7.1.1 Le soumissionnaire présentant une transaction mise en banque dans sa proposition devrait fournir ce qui suit : i) la copie de la fiche de la transaction mise en banque approuvée; ii) le relevé bancaire annuel le plus récent, autorisé par l'autorité des RIT et daté d'avant la date de publication de la demande de proposition à laquelle la proposition fait suite.
- 7.1.2 Le soumissionnaire présentant une partie regroupée d'une transaction mise en banque doit inclure le relevé bancaire le plus récent pour cette partie, autorisé par l'autorité compétente en matière de RIT et daté d'avant la date de publication de la demande de proposition à laquelle la proposition fait suite.
- 7.1.3 Dans tous les cas, la valeur figurant sur le relevé bancaire sera celle utilisée lors du processus d'évaluation.
- 7.1.4 Une transaction regroupée, en tout ou partie, peut figurer dans la proposition relative aux RIT seulement si elle provient de la banque.
- 7.2 Si une transaction mise en banque est utilisée dans le cadre d'une proposition relative aux RIT, le comité d'évaluation considérera la transaction approuvée pour s'être conformée aux critères d'admissibilité des transactions, exception faite du donateur admissible.
- 7.2.1 On évaluera la transaction mise en banque afin de déterminer si elle respecte les critères du projet relatifs au donateur admissible énoncés à l'article 8 des modalités.

- 7.3 L'acceptation d'une transaction mise en banque ne garantit pas de points de proposition de valeur. Toutes les transactions mises en banque seront évaluées aux fins du pointage de la proposition valeur comme le décrit le plan d'évaluation.
- 7.4 Le soumissionnaire peut présenter des transactions mises en banque de toute VCC dans sa proposition relative aux RIT. La VCC totale des transactions mises en banque présentées dans la proposition relative aux RIT se transformera en engagement à exécuter au titre de l'article 3 du contrat. Cependant, la VCC de toute transaction mise en banque supérieure à 50 pour cent du total de l'ensemble des transactions mentionnées dans la proposition relative aux RIT ne comptera pas dans l'évaluation.
- 7.5 Le soumissionnaire est invité à présenter les transactions mises en banque proposées à la banque des RIT bien en avance de la date de publication de la demande de proposition. Une transaction mise en banque, ou une portion de celle-ci, figurant dans la proposition pour laquelle la date du relevé bancaire autorisé est postérieure à la date de publication de la demande de proposition pour le projet ne sera pas prise en compte dans l'évaluation des exigences obligatoires ou cotées. De plus, cette transaction ne deviendra pas une obligation à exécuter au titre du contrat.

Annexe A – Certificat des exigences obligatoires

Le soumissionnaire, _____, déclare et atteste que par cette proposition relative aux RIT pour le projet, il accepte et remplit les conditions suivantes :

Exigence obligatoire	Engagement particulier au titre du contrat répertorié dans les modalités des RIT
1. s'engager à réaliser des transactions évaluées à au moins ___ pour cent du prix du contrat (<i>cent pour cent (100 %) ou le pourcentage représenté par le total de toutes les transactions indiquées, selon la valeur la plus élevée</i>), (y compris les options) mesurées en valeur de contenu canadien (VCC), à atteindre pendant la période de réalisation.	Article 3.1.1
2. s'engager à réaliser au moins quinze pour cent (15 %) du prix du contrat en transactions, mesurées en VCC, de petites et moyennes entreprises.	Article 3.1.2.2
3. Le soumissionnaire doit s'engager à atteindre au moins quatre-vingts pour cent (80 %) du prix du contrat (y compris les options) dans les transactions directes, mesurées en VCC.	Article 3.1.4
4. Il détermine le prix de la soumission (avant taxes et arrondi au dollar le plus près) \$ _____.	
4(a). indiquer les transactions décrites en détail et dont le total équivaut à trente pour cent (30 %) au moins du prix de la soumission mesuré en VCC;	
4(b) s'engager à indiquer, deux (2) ans après la date d'entrée en vigueur du contrat, les transactions supplémentaires qui sont décrites en détail et qui portent le total cumulé des transactions déterminées à soixante pour cent (60 %) au moins du prix au contrat, en VCC	Article 3.2.1
4(c) s'engager à indiquer, quatre (4) ans après la date d'entrée en vigueur du contrat, les transactions supplémentaires qui sont décrites en détail et qui portent le total cumulé des transactions déterminées à cent pour cent (100 %) au moins du prix au contrat, en VCC	Article 3.2.2
5. Il consent à l'ensemble des modalités des RIT du contrat	L'ensemble des articles et des annexes.

<p>6. Il a présenté les composantes obligatoires de la proposition suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• le plan d'affaires de l'entreprise;• le plan de gestion des RIT;• le plan de développement régional;• le plan de développement des petites et moyennes entreprises;• les fiches de transaction détaillées accompagnées d'un tableau récapitulatif• le présent certificat des exigences obligatoires, dûment rempli, signé et daté.	Annexe A
--	----------

EN FOI DE QUOI, CE CERTIFICAT DES EXIGENCES OBLIGATOIRES A ÉTÉ SIGNÉ
CE _____^e JOUR DE _____ PAR UN CADRE SUPÉRIEUR DE
L'ENTREPRISE DÛMENT AUTORISÉ À ENGAGER L'ENTREPRISE.

SIGNATURE

NOM ET TITRE DU CADRE SUPÉRIEUR DE L'ENTREPRISE

Annexe B 'Certificat des critères cotés par points

Le soumissionnaire, _____, déclare et atteste que, dans le cadre de la présente proposition relative à la *capacité C4ISR de la Force terrestre des services de renseignement, de surveillance, d'acquisition d'objectifs et de reconnaissance (ISTAR)*, il prend les engagements suivants, en réponse aux critères cotés énoncés à la section 6 :

Critères cotés par points	Engagement du soumissionnaire au-delà des exigences minimum	Maximum de points pouvant être atteint pour un engagement au-delà des exigences minimum	Engagement au titre du contrat
1.1 Développement des sources d'approvisionnement		30	
Engagement à l'égard des transactions de développement des sources d'approvisionnement, à l'exception des PME	%		Article 3.1.2.1
Engagement à l'égard des transactions de développement des sources d'approvisionnement, y compris les PME	%		Article 3.1.2.2
<i>Les articles 3.1.2.1 et 3.1.2.2 comprendront la valeur en pourcentage de l'engagement ou des transactions définies, selon la valeur la plus élevée.</i>			
1.2 Recherche et développement		25	
Engagement à l'égard des transactions de R-D	%		Article 3.1.2.3
<i>L'article 3.1.2.3 comprendra la valeur en pourcentage de l'engagement, ou des transactions indiquées, selon la plus élevée des deux valeurs.</i>			
1.3 Développement des compétences et formation		15	
Engagement envers le développement des compétences et les transactions de formation	%		Article 3.1.2.4
<i>L'article 3.1.2.4 comprendra la valeur en pourcentage de l'engagement, ou des transactions indiquées, selon la plus élevée des deux valeurs.</i>			

EN FOI DE QUOI, CE CERTIFICAT DES CRITÈRES COTÉS PAR POINTS A ÉTÉ
SIGNÉ CE _____^e JOUR DE _____ PAR UN CADRE SUPÉRIEUR
DE L'ENTREPRISE DUMENT AUTORISÉ À ENGAGER L'ENTREPRISE.

SIGNATURE

NOM ET TITRE DU CADRE SUPÉRIEUR DE L'ENTREPRISE

**CAPACITÉ C4ISR DE LA FORCE
TERRESTRE
DES SERVICES DE
RENSEIGNEMENT,
SURVEILLANCE, ACQUISITION
D'OBJECTIFS ET
RECONNAISSANCE
(ISTAR)**

**Plan d'évaluation des retombées industrielles et
technologiques (RIT) et de la proposition de valeur**

TABLE DES MATIÈRES

- 1 INTRODUCTION
- 2 EXIGENCES OBLIGATOIRES
- 3 VALEURS MINIMALES D'ÉVALUATION
- 4 ÉVALUATION COTÉE PAR POINTS
- 5 PROCESSUS

1. INTRODUCTION

- 1.1. Le but du plan d'évaluation des propositions de valeur (PV) consiste à décrire la méthodologie qui sera employée pour évaluer la PV (« proposition ») présentée par le soumissionnaire.
- 1.2. La proposition sera évaluée conforme ou non conforme. La proposition sera réputée conforme : i) si elle respecte les exigences obligatoires indiquées à la section 2 du présent document, et ii) si elle respecte les valeurs minimales d'évaluation énoncées dans la section 3 du présent document.
- 1.3. L'ensemble des évaluations recevables seront par la suite évaluées sur la base des critères cotés par points comme l'indique la section 4 du présent document.
- 1.4. Les résultats de l'évaluation seront communiqués à l'autorité contractante. Les résultats seront ensuite intégrés aux résultats globaux de l'évaluation des soumissions, comme il est indiqué à la Partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection de l'ébauche de la DP du plan d'évaluation du projet de système de capacités du surveillance, d'acquisition d'objectifs et de reconnaissance des systèmes (le projet).
- 1.5. Le soumissionnaire est fortement incité à examiner soigneusement l'intégralité du document d'instructions relatif à l'intention du soumissionnaire.
- 1.6. Les termes non définis dans le présent document ont le sens qui leur est attribué dans les modalités relatives aux RIT et dans la demande de proposition, y compris les annexes, auxquelles est joint ce plan d'évaluation des RIT.

2. EXIGENCES OBLIGATOIRES

- 2.1. Le tableau ci-dessous décrit précisément chaque exigence obligatoire et la manière suivant laquelle l'autorité des RIT évaluera le respect de l'exigence. La proposition sera jugée soit recevable, soit non recevable. Pour que la proposition soit jugée recevable, elle doit satisfaire à toutes les exigences.

Exigences obligatoires	Méthode de confirmation
1. Le soumissionnaire s'engage à réaliser des transactions, mesurées en valeur du contenu canadien (VCC), qui équivalent au moins à 100 pour cent du prix du contrat [<i>100 pour cent (100 %) ou si elle est plus élevée, la valeur totale des transactions déterminées</i>]	Le certificat des exigences obligatoires est dûment signé et présenté.

<i>dans la proposition</i>], à effectuer au cours de la période de réalisation.	
2. Le soumissionnaire s'engage à réaliser au moins quatre-vingts (80 %) du prix du contrat (y compris les options) dans les transactions directes, mesurées en VCC.	
3. Le soumissionnaire s'engage à réaliser au moins quinze pour cent (15 %) du prix du contrat en transactions, mesurées en VCC, de petites et moyennes entreprises.	
4. Le soumissionnaire a précisé le prix de sa soumission qui ne comprend pas les taxes et est arrondi au dollar le plus près.	Le certificat des exigences obligatoires est dûment signé et présenté et est accompagné du prix de la soumission.
4(a). Le soumissionnaire a déterminé les transactions, qui sont détaillées, entièrement décrites, et qui équivalent au total à au moins trente pour cent (30 %) du prix de la soumission, mesurées en VCC.	La VCC de chaque transaction figurant dans la proposition est additionnée, puis le total est comparé au prix de la soumission. Le certificat des exigences obligatoires est dûment signé et présenté.
4(b). Le soumissionnaire s'engage à indiquer, deux (2) ans après la date d'entrée en vigueur du contrat, les transactions qui sont détaillées, entièrement décrites et qui apportent : le total cumulatif des transactions identifiées à au moins soixante pour cent (60 %) du prix contractuel (options comprises), mesurées en VCC.	
4(c). Le soumissionnaire s'engage à déterminer, trois (3) ans après la date d'entrée en vigueur du contrat, les transactions qui sont détaillées, entièrement décrites et qui apportent le total cumulatif des transactions identifiées à cent pour cent (100 %) du prix du contrat (y compris les options), mesurées en VCC	Le certificat des exigences obligatoires est dûment signé et présenté
5. Le soumissionnaire consent à l'ensemble des modalités relatives aux RIT.	
6. L'ensemble des composantes nécessaires suivantes figure dans la proposition du soumissionnaire : <ul style="list-style-type: none"> • le plan d'affaires de l'entreprise; • le plan de gestion des RIT; • le plan de développement régional; • le plan de développement des petites et moyennes entreprises; 	La présence dans la proposition de chacune des composantes nécessaires et du certificat des exigences obligatoires signé et présenté en bonne et due forme.

<ul style="list-style-type: none"> • les fiches détaillées des transactions, accompagnées d'un tableau récapitulatif de chacune d'entre elles; • le présent certificat des exigences obligatoires du contrat d'acquisition, dûment rempli, signé et daté. 	
Tableau 2-1, Tableau d'évaluation des exigences obligatoires	

3. VALEURS MINIMALES D'ÉVALUATION

3.1. Les plans seront évalués afin de déterminer s'ils obtiennent les notes d'évaluation minimales énoncées ci-dessous.

- 3.1.1. Les quatre plans du soumissionnaire seront évalués afin de confirmer qu'ils figurent dans la proposition. Les plans seront ensuite évalués selon la qualité et le risque, selon les facteurs énoncés dans les tableaux 3-1 et 3-2.
- 3.1.2. L'évaluation de la qualité consiste à déterminer si les plans répondent aux composantes demandées à la section 5 des instructions à l'intention du soumissionnaire, et au niveau de détail dans la composante; elle consiste aussi à déterminer à quel degré le contenu du plan atteint les objectifs de RIT exposés à la section 3 des instructions à l'intention du soumissionnaire.
- 3.1.3. L'évaluation de la qualité reposera sur une échelle allant d'un (1) à quatre (4) qui utilise les valeurs du tableau 3-1.

VALEUR	PLAN – ÉVALUATION DE LA QUALITÉ
4	<p>SUPÉRIEURE</p> <p>Le plan comprend des réponses détaillées à au moins quatre des éléments exigés aux sections 5.4 à 5.7 inclusivement des instructions relatives aux RIT à l'intention du soumissionnaire, selon le besoin. Le plan fait la preuve que nombre des objectifs du Canada en matière de RIT seront atteints.</p>
3	<p>BONNE</p> <p>Le plan comprend des réponses détaillées à trois des éléments exigés aux sections 5.4 à 5.7 inclusivement des instructions relatives aux RIT à l'intention du soumissionnaire, selon le besoin. Le plan fait la preuve que plusieurs objectifs du Canada en matière de RIT seront atteints.</p>

2	<p>MAUVAISE</p> <p>Le plan comprend des réponses détaillées à deux des éléments exigés aux sections 5.4 à 5.7 inclusivement des instructions relatives aux RIT à l'intention du soumissionnaire, selon le besoin. Le plan fait la preuve que quelques-uns des objectifs du Canada en matière de RIT seront atteints.</p>
1	<p>TRÈS FAIBLE</p> <p>Le plan comprend des réponses détaillées à tout au plus un des éléments exigés aux sections 5.4 à 5.7 inclusivement des instructions relatives aux RIT à l'intention du soumissionnaire, selon le besoin. Le plan ne fait pas la preuve que les objectifs du Canada en matière de RIT seront atteints.</p>

Tableau 3- 1, Évaluation de la qualité des plans

- 3.1.4. L'évaluation du risque consiste à déterminer si les plans apportent une réponse aux secteurs de risque exposés à la section 5 des instructions à l'intention des soumissionnaires et au niveau de précision apportée.
- 3.1.5. Le risque sera évalué selon une échelle de un (1) à quatre (4), en fonction des valeurs énoncées dans le tableau 3-2.

VALEUR	PLAN – ÉVALUATION DU RISQUE
4	<p>SUPÉRIEURE</p> <p>Le plan comprend une réponse détaillée à au moins quatre des secteurs de risque figurant à la section 5.3 des instructions relatives aux RIT à l'intention du soumissionnaire, de sorte que la probabilité de non-réalisation est extrêmement faible.</p>
3	<p>BONNE</p> <p>Le plan comprend une réponse détaillée à trois secteurs de risque figurant à la section 5.3 des instructions relatives aux RIT à l'intention du soumissionnaire, de sorte que la probabilité de non-réalisation est faible.</p>
2	<p>MAUVAISE</p> <p>Le plan comprend une réponse détaillée à deux secteurs de risque figurant à la section 5.3 des instructions relatives aux RIT à l'intention du soumissionnaire, de sorte que la probabilité de non-réalisation est modérée.</p>
1	<p>TRÈS FAIBLE</p> <p>Le plan comprend une réponse détaillée à tout au plus l'un des secteurs de risque figurant à la section 5.3 des instructions relatives aux RIT à l'intention du soumissionnaire de sorte que la probabilité de non-réalisation est élevée.</p>

Tableau 3- 2, Évaluation du risque des plans

- 3.1.6. Les évaluations de la qualité et du risque acceptées par les évaluateurs seront multipliées, les totaux cumulés, et ce total serviront à déterminer la valeur finale d'évaluation des plans pour la proposition. Les évaluations de la qualité et du risque acceptées par les évaluateurs seront multipliées; le total servira à déterminer la valeur finale d'évaluation des plans pour le proposition.
- 3.1.7. Le soumissionnaire doit atteindre ou dépasser une valeur finale d'évaluation des plans de trente-deux (32) sur un total possible de soixante-quatre (64).

EXEMPLE:

Plan	Qualité (A)	Risque (B)	Valeur d'évaluation (C) <i>(C) = (A) x (B)</i>
Plan d'affaires de l'entreprise	4	3	12
Plan de gestion des RIT	2	3	6
Plan de développement régional	4	4	16
Plan de développement des petites et moyennes entreprises	4	2	8
Valeur d'évaluation finale des plans			42

Tableau 3.3 - Exemple

3.2. Évaluation des transactions proposées

- 3.2.1. Les transactions proposées par le soumissionnaire seront évaluées afin de juger si elles respectent les instructions relatives aux RIT à l'intention du soumissionnaire et les modalités relatives aux RIT qui concernent les critères d'admissibilité, les évaluations, les mises en banque et les types de transaction.
- 3.2.2. Une transaction proposée qui ne respecte pas les critères présentés au point 3.3.1 sera refusée et ne sera plus prise en compte lors de l'évaluation des exigences obligatoires ou cotées, ou dans le contrat.

- 3.2.3. La transaction proposée qui respecte les critères présentés au point 3.3.1 sera évaluée au moyen des critères d'évaluation cotés présentés à la section 4.

4. ÉVALUATION COTÉE PAR POINTS

- 4.1. Les engagements et les transactions proposés du soumissionnaire seront évalués en fonction des critères cotés par points décrits ci-dessous
- 4.1.1. Développement des sources d'approvisionnement : Le soumissionnaire doit indiquer les engagements à réaliser les transactions, y compris les activités de développement des sources d'approvisionnement, décrits plus en détail à la section 6.1.1 des instructions du soumissionnaire relatives aux RIT. Le soumissionnaire obtiendra la note suivante pour les engagements liés au développement des sources d'approvisionnement :
- 4.1.1.1. L'engagement du soumissionnaire à l'égard du développement des sources d'approvisionnement avec des entreprises autres que des PME énumérées à la section 1.1, du certificat des critères cotés du document des instructions du soumissionnaire recevra un (1) point pour chaque pourcentage du prix du contrat engagé.
- 4.1.1.2. L'engagement du soumissionnaire à l'égard du développement des sources d'approvisionnement avec les PME figurant à la section 1.1 du certificat des critères cotés du document des instructions du soumissionnaire recevra un point et demi (1,5) pour chaque pourcentage du prix du contrat engagé au-delà du minimum obligatoire de quinze pour cent (15 %).
- 4.1.1.3. Aucun point ne sera accordé pour les engagements en matière de développement des sources d'approvisionnement supérieurs à cent pour cent (100 %) du prix du contrat.
- 4.1.1.4. Des points ne seront accordés au titre du développement des sources d'approvisionnement que si le soumissionnaire indique des transactions qui sont détaillées, entièrement décrites et égales au total à au moins dix pour cent (10 %) de l'engagement total de développement des sources d'approvisionnement, calculé selon le prix de soumission du soumissionnaire. Si le soumissionnaire ne répond pas à cette exigence, aucun point dans ce critère ne sera accordé et une note de zéro (0) sera utilisée aux fins de l'évaluation.

4.1.1.5. La cote numérique totale de développement des sources d'approvisionnement est calculée en additionnant les points accumulés dans les deux catégories de développement des sources d'approvisionnement. Le soumissionnaire ayant obtenu la cote totale la plus élevée pour le développement des sources d'approvisionnement recevra trente (30) points. Tous les autres soumissionnaires recevront une note calculée au prorata par rapport à la note totale de développement des sources d'approvisionnement la plus élevée.

Exemple de notation au prorata pour le développement des sources d'approvisionnement :

Développement des sources d'approvisionnement	Points de la proposition de valeur (PV)	Engagement contractuel du soumissionnaire 1	Engagement contractuel du soumissionnaire 2	Engagement contractuel du soumissionnaire 3
Engagement à l'égard du développement des sources d'approvisionnement avec des entreprises autres que les PME	(multiplicateur 1 X)	30 %	5 %	15 %
Engagement à l'égard du développement des sources d'approvisionnement auprès des PME dont le taux d'intérêt est supérieur au minimum obligatoire de 15 %	(multiplicateur 1.5 X)	6 %	20 %	0 %
Engagement total en matière de développement des sources d'approvisionnement		36 %	25 %	15 %
Note totale attribuée au développement des sources d'approvisionnement		$(6 \times 1,5) + 30 = 39$	$(20 \times 1,5) + 5 = 35$	$(0 \times 1,5) + 15 = 15$
Note de la PV au prorata pour l'engagement de développement des sources d'approvisionnement		$39/39 \times 30 = 30$	$35/39 \times 30 = 26,9$	$15/39 \times 30 = 11,5$

4.1.1.6. Le soumissionnaire obtiendra des points supplémentaires à sa note de développement des sources d'approvisionnement s'il détermine que les transactions dépassent dix pour cent (10 %) de l'engagement total de développement des sources d'approvisionnement, à condition que les transactions soient détaillées et entièrement décrites.

4.1.1.6.1. Le soumissionnaire recevra un demi-point (0,5) pour chaque pourcentage (1 %) de l'engagement total de développement des sources d'approvisionnement déterminé au-delà du minimum de dix pour cent (10 %), jusqu'à concurrence de dix (10) points.

Exemple de notation de l'identification des transactions pour le développement des sources d'approvisionnement :

Développement des sources d'approvisionnement	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Engagement total en matière de développement des sources d'approvisionnement	36 %	25 %	15 %
Prix de la proposition du soumissionnaire	75M \$	125M \$	100M \$
Engagement du soumissionnaire fondé sur le prix de la soumission	27M \$ (75M \$ x 0,36)	31,25M \$ (125 x 0,25)	15M \$ (100 x 0,15)
Exigence minimale d'identification des transactions de développement des sources d'approvisionnement	2,7M \$ (27 x 0,10)	3,125M \$ (31,25 x 0,10)	1,5M \$ (1,5 x 0,10)
Valeur en dollars des transactions de développement des sources d'approvisionnement identifiées par le soumissionnaire au-delà de l'exigence minimale	1M \$	5M \$	3M \$
% au-delà de l'exigence minimale	3,7 % (1/27)	16 % (5/31,25)	20 % (3/15)
Points pour l'identification au-delà de l'exigence minimale	1,85 (3,7 x 0,5)	8 (16 x 0,5)	10 (10 x 0,5)
Note globale de développement des sources d'approvisionnement (engagements et identifiées)	31,85 (30 + 1,85)	34,9 (26,9 + 8)	21,5 (11,5 + 10)

4.1.2. Recherche et développement : Le soumissionnaire peut indiquer les engagements à réaliser les transactions, mesurés en VCC, dans les activités de recherche et de développement, comme il est décrit à la section 6.1.2

des Instructions du soumissionnaire pour les RIT. Le soumissionnaire obtiendra la note suivante pour les engagements en matière de recherche et de développement :

- 4.1.2.1. L'engagement du soumissionnaire en matière de recherche et de développement figurant à la section 1.2 du certificat relatif aux critères cotés du document d'instructions du soumissionnaire recevra un (1) point pour chaque pourcentage du prix du contrat engagé.
- 4.1.2.2. Aucun point ne sera accordé pour les engagements en recherche et développement au-delà de quinze pour cent (15 %) du prix du contrat.
- 4.1.2.3. Des points ne seront accordés en recherche et développement que si le soumissionnaire indique des transactions qui sont détaillées, entièrement décrites et égales au total à au moins dix pour cent (10 %) de l'engagement total en recherche et développement, calculé en fonction du prix de soumission du soumissionnaire. Si le soumissionnaire ne répond pas à cette exigence, aucun point dans ce critère ne sera accordé et une note de zéro (0) sera utilisée aux fins de l'évaluation.
- 4.1.2.4. Le soumissionnaire qui a le plus grand engagement en matière de recherche et de développement recevra vingt-cinq (25) points. Tous les autres soumissionnaires recevront une note proportionnelle à l'engagement le plus élevé en matière de recherche et de développement.

Recherche et développement	Points de la proposition de valeur (PV)	Engagement contractuel du soumissionnaire 1	Engagement contractuel du soumissionnaire 2	Engagement contractuel du soumissionnaire 3
Engagement en matière de recherche et de développement	(multiplicateur 1 X)	5 %	15 %	10 %
Note de la PV au prorata pour Engagement en matière de recherche et de développement		$5/15 \times 25 = 8,33$	$15/15 \times 25 = 25$	$10/15 \times 25 = 16,66$

- 4.1.2.5. Le soumissionnaire se verra attribuer des points supplémentaires à sa cote numérique totale pour la recherche et le développement si le

soumissionnaire indique des transactions supérieures à dix pour cent (10 %) de l'engagement total en matière de recherche et de développement, à condition que les transactions soient détaillées et entièrement décrites.

4.1.2.5.1. Le soumissionnaire recevra un point (1) pour chaque pourcentage (1 %) de l'engagement total en matière de recherche et de développement indiqué au-delà du minimum de dix pour cent (10 %), jusqu'à concurrence de dix (10) points.

4.1.3. Développement des compétences et formation Le soumissionnaire peut indiquer les engagements à réaliser les transactions, mesurés en VCC, en perfectionnement des compétences et en formation, comme il est décrit à la section 6.1.3 des Instructions à l'intention des soumissionnaires relatives aux RIT. Le soumissionnaire obtiendra la note suivante pour les engagements en matière de perfectionnement des compétences et de formation :

4.1.3.1. L'engagement du soumissionnaire à l'égard du perfectionnement des compétences et de la formation figurant à la section 1.3 du certificat relatif aux critères cotés du document d'instructions du soumissionnaire recevra un (1) point pour chaque pourcentage du prix du contrat engagé.

4.1.3.2. Aucun point ne sera accordé pour les engagements dépassant vingt pour cent (5 %) du prix du contrat.

4.1.3.3. Des points ne seront accordés au titre du perfectionnement des compétences et de la formation que si le soumissionnaire indique des transactions qui sont détaillées, entièrement décrites et égales au total à au moins dix pour cent (10 %) de l'engagement en matière de perfectionnement des compétences et de formation, calculé en fonction du prix de soumission du soumissionnaire. Si le soumissionnaire ne répond pas à cette exigence, aucun point dans ce critère ne sera accordé et une note de zéro (0) sera utilisée aux fins de l'évaluation.

4.1.3.4. Le soumissionnaire ayant le plus haut niveau d'engagement en matière de perfectionnement des compétences et de formation recevra quinze (15) points. Tous les autres soumissionnaires recevront une note calculée au prorata par rapport à l'engagement le plus élevé en matière de perfectionnement des compétences et de formation.

<u>Développement des compétences et formation</u>	Points de la proposition de valeur (PV)	Engagement contractuel du soumissionnaire 1	Engagement contractuel du soumissionnaire 2	Engagement contractuel du soumissionnaire 3
Engagement en matière de <u>perfectionnement des compétences et de formation</u>	(multiplicateur 1 X)	5 %	5 %	3 %
Note de la PV au prorata pour Engagement en matière de perfectionnement des compétences et de formation		$5/5 \times 15 = 15$	$5/5 \times 15 = 15$	$3/5 \times 15 = 9$

4.1.3.5. Le soumissionnaire se verra attribuer des points supplémentaires à la note totale attribuée au volet Perfectionnement des compétences et formation si le soumissionnaire indique des transactions supérieures à dix pour cent (10 %) de l'engagement total en matière de perfectionnement des compétences et de formation, à condition que les transactions soient détaillées et entièrement décrites.

4.2. Le soumissionnaire recevra un point (1) pour chaque pourcentage (1 %) de l'engagement total en matière de perfectionnement des compétences et de formation indiqué au-delà du minimum de dix pour cent (10 %), jusqu'à concurrence de dix (10) points. Toute transaction identifiée dans la proposition sera évaluée afin de déterminer si elle correspond à chacun des critères d'évaluation cotés indiqués aux sections 4.1.1 à 4.1.3. du présent document. Le soumissionnaire devrait fournir des renseignements suffisamment détaillés pour démontrer que la transaction correspond à l'un des critères.

4.2.1. Les transactions pour lesquelles le soumissionnaire ne démontre pas la correspondance avec les critères d'évaluation cotés ne seront pas incluses dans le cadre des engagements du soumissionnaire dans l'évaluation cotée, mais elles seront toutefois incluses dans les engagements à respecter dans le cadre du contrat.

4.2.2. Lorsque le soumissionnaire démontre que des transactions sont conformes aux critères d'évaluation cotée, celles-ci seront incluses dans ses engagements pour cette évaluation cotée et dans les obligations à remplir dans le cadre du contrat.

4.3. Une transaction indiquée peut correspondre à plusieurs critères; dans ce cas, elle sera cotée en conséquence jusqu'à concurrence du maximum du total des points. L'ensemble des transactions et engagements indiqués dans la proposition de valeur figureront à titre d'engagements ou d'obligations à remplir dans le contrat qui en découlera.

4.3.1. Si le soumissionnaire indique dans sa proposition des transactions totales conformes à l'un des trois critères cotés de proposition de valeur (PV) comme pourcentage du prix du contrat, mais en dépassement de son engagement pour les mêmes critères PV dans le certificat des critères cotés, la valeur la plus élevée sera considérée comme son engagement dans l'évaluation cotée et comme l'obligation à remplir à l'article 3 du contrat qui en découlera.

4.4. Le tableau 4.3 ci-dessous récapitule la notation de l'évaluation cotée :

Critères	Points disponibles	Fondement de l'évaluation
Développement des sources d'approvisionnement		
Engagement à l'égard des transactions de développement des sources d'approvisionnement, à l'exception des PME	30	Engagement sur le certificat des critères cotés par points signé
Engagement à l'égard des transactions de développement des sources d'approvisionnement, y compris les PME		
Transactions identifiées pour lesquelles le développement des sources d'approvisionnement vont au-delà de 10 % de l'engagement	10	Valeur globale des transactions identifiées qui démontrent une harmonisation avec le développement des sources d'approvisionnement par rapport à l'engagement du soumissionnaire envers le développement des sources d'approvisionnement, en pourcentage (%)
Recherche et développement		

Engagement à l'égard des transactions de recherche et de développement	25	Engagement sur le certificat des critères cotés par points signé
Transactions identifiées pour lesquelles les activités de recherche et développement sont supérieures à 10 % de l'engagement	10	Valeur globale des transactions identifiées qui démontrent une harmonisation avec la recherche et le développement par rapport à l'engagement du soumissionnaire en matière de recherche et de développement, en pourcentage (%)
Développement des compétences et formation		
Engagement envers le développement des compétences et les transactions de formation	15	Engagement sur le certificat des critères cotés par points signé
Transactions identifiées pour lesquelles le développement des compétences et la formation vont au-delà de l'engagement de 10 %	10	Valeur globale des transactions identifiées qui démontrent une harmonisation avec le perfectionnement des compétences et la formation par rapport à l'engagement du soumissionnaire à l'égard du perfectionnement des compétences et de la formation, en pourcentage (%)
Nombre total de points	100	

Tableau 4.3 – Notation de l'évaluation cotée

4.5. Note totale de la PV : Les cotes du soumissionnaire pour les engagements et les transactions identifiées seront additionnées pour donner la cote totale de la proposition de valeur qui sera ensuite pondérée à raison de quinze pour cent (15 %) de la cote totale possible dans le cadre de l'évaluation globale de la soumission du projet.

5. PROCESSUS

- 5.1. L'évaluation est dirigée par l'autorité compétente en matière de RIT; y participent des représentants d'organismes de développement régional et, au besoin, d'autres experts en la matière.
- 5.2. Les études d'évaluation et la notation reposeront sur un consensus selon lequel la proposition sera lue et commentée et tous les évaluateurs s'accorderont sur une note pour chacun des éléments cotés. Un consensus sur des questions plus vastes devra aussi être obtenu, notamment sur la nécessité ou la nature de demandes de

précisions ou de conseils auprès d'experts externes. Si les évaluateurs ne sont pas en mesure de parvenir à un consensus sur la notation, certains enjeux ou d'autres questions à la suite d'une discussion, la décision finale reviendra au responsable de l'évaluation d'ISDE.

- 5.3. L'autorité compétente en matière de RIT assumera la responsabilité de veiller à ce que les membres de l'équipe d'évaluation s'acquittent de leurs tâches. L'autorité compétente en matière de RIT fera le lien entre l'équipe d'évaluation et les représentants de l'extérieur.